



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de la Société Pétrolière de Dépôts (S.P.D.) sur les communes de Ploufragan et Trégueux

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-22-1 et R. 515-48 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 2011 et 26 septembre 2011 portant respectivement mise à jour des plans locaux d'urbanisme des communes de Ploufragan et Trégueux par annexion du PPRT de la société SPD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 autorisant la Société Pétrolière de Dépôts (SPD), dont le siège social est situé 9 allée de Tourny à Bordeaux, à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides situé impasse des Châtelets, zone industrielle des Châtelets sur la commune de Ploufragan ;

Vu la notification de cessation d'activité totale adressée par la société SPD le 20 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2020, faisant suite à la visite d'inspection du 28 janvier 2020, et actant des mesures de mise en sécurité du site prises dans le cadre de la cessation des activités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 prescrivant une procédure d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de la société SPD sur les communes de Ploufragan et Trégueux ;

Vu la réunion de la commission de suivi de site de Ploufragan qui s'est tenue le 9 décembre 2020 sous l'égide de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée par voie électronique sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor du 5 janvier 2021 au 19 janvier 2021 inclus, conformément aux dispositions de l'article L. 515-22-1-III du code de l'Environnement ;

Vu le registre de consultation électronique du public ne portant aucune observation sur le projet d'abrogation proposé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est tenu sous format dématérialisé du 25 janvier au 10 février 2021, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 17 février 2021;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitation du site de Ploufragan a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, qu'aucun cas de force majeure ne s'est fait jour dans l'intervalle et qu'aucune demande de prorogation n'a été sollicitée par l'exploitant auprès de l'administration ;

Considérant dès lors qu'en application des dispositions du II de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation du 9 novembre 2009 a cessé de produire effet à compter du 20 janvier 2020 ;

Considérant la suspension des mesures prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques actée par arrêté du 28 septembre 2020 dans son article 2 ;

Considérant que la cessation effective d'activité et la suppression définitive des potentiels de dangers susceptibles d'engendrer un accident majeur sur le site ont été constatées lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2020, et consignées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2020 ;

Considérant qu'il est ainsi acté la disparition totale et définitive du risque ayant motivé la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de Ploufragan et Trégueux ;

Considérant que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées listées par l'article L. 515-36 du Code de l'Environnement et qu'en conséquence le site n'est plus soumis à l'obligation de mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu par les articles L. 515-15 et R. 515-39 de ce même code ;

Considérant dès lors qu'en application des dispositions du III de l'article L. 515-22-1 du Code de l'Environnement, il appartient à l'autorité administrative compétente d'abroger le Plan de Prévention des Risques Technologiques considéré ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société SPD sur le territoire des communes de Ploufragan et Trégueux (Côtes d'Armor) est abrogé.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 2011 et 26 septembre 2011 portant respectivement mises à jour des plans locaux d'urbanisme des communes de Ploufragan et Trégueux par annexion du PPRT de la société SPD, sont abrogés.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés (POA) tels que définis à l'article 4 de l'arrêté du 11 décembre 2008 prescrivant le Plan de Prévention des Risques technologiques pour l'établissement de la Société Pétrolière de Dépôts à Ploufragan.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Recours gracieux

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies de Ploufragan et Trégueux ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, pour y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Ploufragan et Trégueux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ; Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département des Côtes d'Armor.

3° L'arrêté sera d'autre part publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Ploufragan et de Trégueux et à la société SPD.

17 MARS 2021

Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale


Béatrice OBARA

